



## PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Équipe ECIE

Nos réf. : 20190405-RAP-63-0388\_rapport\_AEU-ADDUP\_V24  
Vos réf : Bordereau de transmission du 23 avril 2018  
Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX  
Tél. : 04 73 43 18 41  
Courriel : [sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr)

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Le service coordonnateur

à

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Direction des collectivités territoriales et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement

Objet : rapport statuant sur une demande d'autorisation environnementale

P. J. : projet d'arrêté d'autorisation

## 1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

### 1.1 LE PÉTITIONNAIRE

Raison sociale	ADD'UP
N°SIRET	81940993900017
Adresse du siège social	5 rue Bleue - Zone industrielle de Ladoux - 63118 CEBAZAT
Intitulé du projet	Atelier de fabrication additive AddUp
Commune - adresse	Commune de CEBAZAT (63118) Rue Verte Zone industrielle de Ladoux
Date de dépôt	Dossier déposé au guichet unique de la préfecture le 23 avril 2018 ; AR dossier complet délivré par le guichet unique le 25 avril 2018.
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Dupasquier Prénom : Dorian Téléphone : 04 73 15 25 00 / 04 73 15 71 02 Courrier électronique : <a href="mailto:dorian.dupasquier@addupsolutions.com">dorian.dupasquier@addupsolutions.com</a> Adresse : 5 rue Bleue - Zone Industrielle de Ladoux 63118 Cébazat - France

La société AddUp est née le 1<sup>er</sup> avril 2016 à la suite de la décision des deux groupes industriels Fives et Michelin de créer une joint-venture qui a pour ambition de développer et commercialiser à l'échelle mondiale, des machines et des ateliers de production industriels utilisant la technologie de fabrication additive métallique, communément appelée impression 3D Métal.

AddUp possède actuellement un site de R&D sur la zone industrielle de Ladoux comprenant un atelier de 1 800 m<sup>2</sup>.

## 1.2 OBJET DE LA DEMANDE

Pour poursuivre son développement, AddUp doit étendre sa surface de production. AddUp a donc en projet de créer un second atelier dédié à la production de pièces par fabrication additive et au développement de machines de fabrication additive. Le site d'implantation d'AddUp est actuellement dans le périmètre d'un site exploité par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM), abritant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration (chaufferies, fluide frigorigène). AddUp sera locataire d'une partie du site actuel (bâtiment V24) tout en étant l'exploitant au titre des ICPE de l'ensemble du site.

La fabrication additive métallique nécessite l'utilisation et le stockage de poudre d'aluminium et de la poudre à base de titane.

Au regard des quantités susceptibles d'être mises en œuvre, le site est soumis à autorisation vis-à-vis de la rubrique 1450 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le stockage de 8 tonnes de poudre de titane qui est un solide inflammable.

La poudre d'aluminium est un produit qui au contact de l'eau dégage des gaz inflammables (hydrogène). Il est visé par la rubrique 4620 « Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 ». Toutefois, la quantité projetée de 3 tonnes est en-dessous du seuil de déclaration (10 tonnes).

Ces poudres métalliques seront stockées dans des locaux dédiés :

- un des deux locaux implantés dans le bâtiment existant d'une surface totale de 100 m<sup>2</sup>
- un des deux locaux extérieurs d'une surface totale de 72 m<sup>2</sup>.

Le site sera également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA).

Le présent rapport vise à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire défini précédemment.

## 1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

Au sein du site en cours d'aménagement, AddUp aura trois activités :

- la fabrication de pièces métalliques par fabrication additive,
- la mise en fonctionnement de machines de fabrication additive : AddUp réceptionnera des machines et sera en charge de la mise au point de ces machines avant livraison de ces dernières au client (commissioning),
- la formation et l'accompagnement des acquéreurs de machines de fabrication additive.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.

Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) / des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau). Compte-tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE depuis le dépôt du dossier, le site relève toujours du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du Code de l'Environnement et la liste des installations classées est la suivante :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
1450-1	Stockage et emploi de solides inflammables : poudres métalliques susceptibles de présenter des risques d'inflammabilité (Phrase de risque H228) : poudres à base de titane.	8 tonnes	A
1185-2a	Gaz a effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz a effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : Quantité de fluides frigorigènes divers présents sur le site est de 112 kg Quantité maximale de fluide frigorigène R410A présente est de 408 kg (3 groupes frigorifiques comprenant chacun 4 circuits frigorifiques)	520 kg	D
1185-2b	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg La quantité de fluide (perfluorocarbures) présente dans les installations d'extinction est de 454 kg	454 kg	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (découpe de fil par électroérosion, fraiseuse, meuleuse, ...) est de l'ordre de 500 kW.	500 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages : fours de traitement thermique	Sans seuil	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 5 machines dont la cuve aura un volume unitaire de 100 litres. Le produit utilisé non classé H340, H350, H350i, H360D ou H360F.	500 litres	DC
2575	Emploi de matières Abrasives : Machines de sablage. La puissance installée cumulée de l'ensemble des machines fixes d'environ 50 kW	50 kW	D
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : Le site dispose de deux chaudières au gaz naturel n'étant pas techniquement raccordables : • une chaudière au niveau du V24 comprenant une chaudière d'une puissance égale à 1,95 MW. • une chaudière au niveau de V25 comprenant également deux chaudières d'une puissance totale égale à 576 kW.	2,526 MW	DC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. Poudres d'aluminium	3 tonnes	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</b>	La superficie totale du site est d'environ 2,99 hectares	2.1.5.0 : Déclaration

#### 1.4 DESCRIPTION DU SITE

Le projet sera implanté sur un site d'une surface globale de 29 900 m<sup>2</sup> dont 12 680 m<sup>2</sup> de bâtiments et 15 500 m<sup>2</sup> de parkings et voiries.

Le site sera exploité par deux entreprises (Michelin et AddUp) mais géré par un seul et même arrêté préfectoral au nom d'AddUp. AddUp occupera une partie de V24 et V26. L'environnement immédiat de V26 sera utilisé comme parking. V25 continuera d'être exploité par Michelin.

Un plan de prévention ainsi qu'un règlement intérieur, permettent de définir :

- les rôles et responsabilités des deux parties exploitant le site, dans l'utilisation et le financement des infrastructures, installations et activités mutualisées.
- les règles communes aux deux parties en matière de gestion de l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Le site comprendra :

- un bâtiment exploité par Michelin pour des activités de bureautique (V25)
- un bâtiment de stockage de pièces métalliques (V26).
- un atelier de production (V24) comportant :
  - une zone de fabrication de pièces issues de la fabrication additive.
  - deux zones permettant la mise en service des machines (commissioning).
  - une zone dédiée à la finition des pièces métalliques (traitement thermique et usinage).
  - une zone de lavage.
  - des locaux de stockage de matières premières.
  - des installations techniques.
  - un laboratoire de contrôle (V24).
  - un atelier maintenance (V24).
  - des bureaux et locaux sociaux de 200 m<sup>2</sup> (V24).

La salle dédiée aux machines de process sera à atmosphère contrôlée en termes de température, d'hygrométrie et de pression. Cette salle sera en dépression par rapport au sas. Des alarmes visuelles seront disposées au niveau des différentes portes d'accès en cas de non-respect des valeurs de consigne. Des systèmes de traitement d'air seront mis en place. Il n'y a pas nécessité de filtrer l'air entrant dans la cellule. En revanche, l'air en sortie des extracteurs sera filtré avant rejet.

##### 1.4.1 Stockage de poudres métalliques :

Les mesures constructives appliquées à ces locaux de stockage sont :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- toiture béton,

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture seront de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Il n'y aura aucune arrivée d'eau au niveau des locaux de stockage de poudre d'aluminium. Les autres poudres seront stockées dans un local spécifique.

#### 1.4.2 Chaufferie

Une nouvelle chaufferie en remplacement de celle actuellement implantée sur le site sera installée : une chaudière fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance thermique égale à 1,9 MW. Elle occupera un des trois locaux du nouveau bâtiment technique, comprenant également le local de production d'air comprimé et le local de production d'eau glacée.

Outre les mesures constructives imposées par la réglementation, la chaufferie sera équipée d'un mur sur la façade extérieure en bardage permettant de créer une surface soufflable afin de réduire la distance d'effet d'une explosion. La tuyauterie sera enterrée jusqu'à l'entrée du local.

#### 1.4.3 Foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, le site a fait l'objet :

- d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par SME Environnement
- d'une Etude Technique Foudre (ETF) réalisée par SME Environnement

Une visite initiale de l'installation foudre sera réalisée, elle sera suivie tous les ans d'une vérification visuelle, et d'une vérification complète tous les deux ans.

#### 1.4.4 Confinement des eaux de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie sur l'ensemble du site, les besoins en eau calculés selon la règle D9 utilisée par les pompiers ont été évalués à 240 m<sup>3</sup>.

Le site dispose de six poteaux incendie répartis sur son périmètre. Le débit unitaire est de 172 m<sup>3</sup>/h à une pression de 4 à 5 bars. Ces poteaux incendie sont localisés en périphérie du site. Les pompiers disposent ainsi d'un volume d'eau largement dimensionné pour éteindre un éventuel incendie. En outre, le service incendie Michelin est capable d'intervenir sous 4 minutes.

Le dimensionnement du volume nécessaire pour confiner les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie a été effectué sur la base du débit requis pour les besoins en eau, calculé pour une cellule, pour une durée de 2h (480 m<sup>3</sup>), auquel on se doit d'ajouter les volumes d'eau d'intempéries récoltées dans ce même volume de rétention (146 m<sup>3</sup>), soit 626 m<sup>3</sup> au total.

La configuration actuelle du site ne permettant pas la création d'un bassin d'orage pour collecter ce volume, AddUp a fait le choix d'utiliser les moyens suivants :

- Mise en place d'un système d'obturation du rejet à l'ovoïde par une vanne pneumatique dont le déclenchement est manuel (présence d'un actionneur à proximité de la vanne et un autre dans le bâtiment). La partie NORD du site se trouvant en point bas par rapport au bâtiment industriel V24, la quantité stockée (626 m<sup>3</sup>), sur environ 2400 m<sup>2</sup> représente une hauteur d'eau de 26 cm.
- Mise en place d'un protocole d'intervention avec une entreprise extérieure pour le pompage des eaux mises en rétention sur site après actionnement de la vanne pneumatique. Les eaux seront pompées et stockées dans des tankers avant envoi pour traitement comme déchets.

### 1.5 MAÎTRISE D'URBANISATION

L'étude de dangers a identifié et analysé six phénomènes dangereux. Ils concernent :

- Les effets de surpression en cas d'explosion d'une machine de fabrication additive,
- Les effets en cas de rupture de la tuyauterie de gaz naturel en extérieur.
- Les effets de surpression en cas de rupture de la tuyauterie de gaz naturel dans la chaufferie : PhD6.

L'incendie du local de solides inflammables n'a pas été retenu. En effet, étant donné la surface de ces locaux de stockage (100 m<sup>2</sup>) et les mesures constructives appliquées (murs REI 120 et toiture coupe-feu), un incendie serait contenu dans l'enceinte du local.

De même, il n'a pas été retenu l'explosion du local de stockage de poudres métalliques au regard du conditionnement des matières premières. En effet les poudres métalliques susceptibles de générer une explosion sont conditionnées en pots plastiques avec cerclage de sécurité, inertés à l'argon puis entreposées en caisse palette scellée avec matériel anti-choc (mousse, papier bulle) ou en palette avec boîtes carton (Groupe d'emballage II selon l'ADR). En outre, les stockages sont réalisés dans deux bâtiments différents entièrement coupe feu. Il n'y a aucune manipulation dans les locaux de stockage, excepté la mise sur racks. L'utilisation des métaux pulvérulents fera l'objet dans l'atelier au niveau des machines d'une étude ATEX (Atmosphères Explosives)

Après évaluation des risques, il s'avère que seuls les effets irréversibles du phénomène dangereux PhD6 « effets de surpression en cas de rupture de la tuyauterie de gaz naturel dans la chaufferie », sortent des limites de propriété du site pour atteindre la voie ferrée désaffectée et un terrain appartenant à la SNCF et ceci malgré la mise en place d'une paroi soufflable, qui limite la distance d'effet de la surpression.

La probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux a été qualifiée d'événement très improbable (probabilité D) grâce à la mise en place de Mesures de Maîtrise des Risques. La gravité de ce phénomène dangereux a été qualifiée de « modérée » (zone industrielle, voie SNCF désaffectée).

Les effets des autres phénomènes dangereux identifiés restent dans l'enceinte de l'établissement.

Les zones des effets létaux restent contenues dans l'enceinte du site. Seule la zone des effets irréversibles (50 mbars) et la zone où des bris de vitres sont observés (20 mbars) sortent des limites de propriété.

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Or, dans le cas présent, le seul phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets en dehors des limites du site est lié à la chaufferie au gaz naturel soumise à déclaration.

**En conclusion, au vu des mesures proposées et reprise dans le projet d'arrêté ci-joint, le projet AddUp n'est donc pas susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux inacceptables et aucune action de maîtrise de l'urbanisme n'est requise.**

## 2 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, dont la liste non exhaustive est la suivante :

L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **2.1 PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ**

### **2.1.1 Air**

Compte-tenu du procédé innovant développé dans les ateliers d'impression 3D métallique, les dispositions réglementaires d'émission de poussières ne sont pas adaptées à l'usage de poudres métalliques fines.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire apparaissent toutefois adaptées :

Les effluents atmosphériques générés au niveau des machines de fabrication additive seront traités avant rejet par un cyclone et un des deux filtres disposés en parallèle. Ces effluents rejoindront ensuite le circuit d'extraction principal des cellules confinées lui-même équipé de deux filtres placés en série de performance H14.

Le projet d'arrêté (article 3.2.1) ci-joint reprend ainsi l'obligation de vérifier l'efficacité de la filtration par le suivi de la perte de charge de chaque filtre du circuit de ventilation des cellules de manipulation des poudres métalliques.

En outre, le projet d'arrêté impose une mesure de contrôle annuelle externe permettant de s'assurer que les poussières émises sont très faibles. Une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup> est proposée en regard des résultats fournis sur le site actuel qui met en évidence des rejets de moins de 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **2.1.2 Bruit**

Le dossier de demande inclut une mesure des niveaux sonores en 4 points en limite de propriété, l'installation étant à l'arrêt. Le contexte de l'installation étant une zone industrielle. Le projet d'arrêté impose la réalisation d'une campagne de mesure dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Les valeurs en limite de propriété proposées sont basées sur les mesures majorantes de la campagne initiale augmentée de l'émergence réglementaire.

### **2.1.3 Confinement des eaux de lutte contre l'incendie**

Afin de garantir l'efficacité du système proposé, l'arrêté ci-joint impose de rendre étanche la partie nord du site qui fera office de rétention des eaux de lutte contre l'incendie.

## **2.2 À LA SUITE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

Lors de la procédure d'instruction, l'exploitant a apporté les précisions suivantes à la demande du commissaire enquêteur :

- Add'Up a précisé que le circuit de refroidissement desservant l'échangeur est bien un circuit fermé (350 litres d'eau glycolée à 35 %) et l'eau n'est pas en contact avec l'air, il n'y a donc pas de risque de développement de légionnelles. Cette précision a pu être vérifiée lors d'une visite de terrain sur le site actuellement en exploitation.
- Les compresseurs sont livrés dans des caissons puis installés dans des locaux en béton banché. Ces compresseurs à vitesse variable devraient fonctionner à un régime de 60 %, ce qui devrait limiter au maximum les niveaux de bruit.

L'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de la phase de consultation n'ont pas mis en évidence de préoccupation particulière des riverains et n'appellent donc pas de prescriptions supplémentaires.

## **2.3 ANALYSE DES SERVICES INSTRUCTEURS ET DU SERVICE COORDONNATEUR**

Comme indiqué précédemment, les principales préoccupations environnementales de ce projet sont liées à la maîtrise des risques accidentels et des rejets atmosphériques.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire apparaissent comme suffisantes pour maîtriser ces risques.

En particulier, l'arrêté reprend les dispositions de stockage des poudres inflammables ou réactives dans des contenants sous gaz inertes, en faible volume, et leur utilisation sous atmosphère contrôlée. Il interdit le stockage en vrac de ces poudres et impose la mise en place d'extincteurs adaptés (classe D) en quantité suffisante à proximité de ces stocks.

L'installation étant située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise, le service instructeur a introduit des prescriptions spécifiques pour la chaufferie V24 soumise à déclaration, comme il est permis par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Cela consiste en la fixation d'une hauteur de cheminée d'au minimum 6 mètres (hors obstacle) et une fréquence de contrôle externe des rejets atmosphériques tous les 2 ans au lieu de tous les 3 ans.

#### 2.4 PHASE CONTRADICTOIRE SUR LA BASE DU PROJET D'ARRÊTÉ

Par courriel du 2 avril 2019, ADD'UP a fait part de ses remarques relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel du 22 mars 2019. Elles concernent :

- Explication de la description du mode de fonctionnement des espaces confinés de l'atelier V24 (intégrée dans l'article 3.2.2)
- Le nombre de cuves installées pour collecter les effluents industriels souillés : ajout d'une seconde cuve de 3,5 m<sup>3</sup>. (articles 5.1.7 et 4.3.5.1.3)
- La description du volume de rétention des eaux d'extinction incendie. Des études sont en cours pour trouver une solution pérenne de rétention des eaux d'extinction incendie. Quoi qu'il en soit, la méthode ne sera pas amenée à changer (rétention sur site avec intervention d'une entreprise extérieur pour pompage). Dans l'attente de la conclusion de ces études, l'inspection propose de conserver la rédaction initiale. (Article 8.5.2)

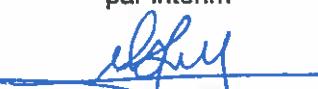
### 3 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant que les risques et nuisances des installations projetées peuvent être prévenus, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement et annexé au présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société ADD'UP.

Au vu des éléments fournis par la société ADD'UP dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'unité inter-départementale CAP de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service coordonnateur de l'instruction, considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation de fabrication additive métallique projeté par la société ADD'UP sur le territoire de la commune de CEBAZAT (zone industrielle de Ladoux).

Dans ces conditions, le service coordonnateur propose à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ADD'UP, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 et compte tenu de l'analyse des enjeux de ce dossier, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CODERST.

<p>Rédacteur le 5 avril 2019 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées</p> <p></p> <p>Sébastien MATHIEUX</p>	<p>Vérificateur le 9 avril 2019 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées</p> <p></p> <p>Lionel LABEILLE</p>	<p>Approbateur le 9 avril 2019 Pour la directrice, Le chef de l'unité inter-départementale par intérim</p> <p></p> <p>Lionel LABEILLE</p>
---	---	--